

ARTICLE V

1. Jusqu'à ce que les Parties contractantes aient conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord lui confiant l'application des garanties exigées par le présent Accord, il sera loisible à chacune des Parties contractantes fournisseuses de s'assurer elle-même que les dispositions du présent Accord sont respectées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées que pour des fins civiles, et pour cela la Partie contractante fournisseuse aura le droit:

- (a) d'examiner les caractéristiques de l'outillage (dont les réacteurs nucléaires) et des installations dans lesquels des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces matières identifiées ne serviront à aucune fin d'ordre militaire et qu'il sera possible d'appliquer efficacement les garanties prévues par le présent Accord;
- (b) d'exiger la tenue et la présentation de dossiers propres à aider à faire connaître l'utilisation des matières identifiées; de se faire remettre des rapports périodiques fondés sur ces dossiers;
- (c) de s'assurer que les méthodes employées pour le traitement chimique des matières identifiées après irradiation ne permettent pas de détourner ces matières vers une utilisation militaire;
- (d) d'envoyer des représentants, désignés par elle après consultation avec l'autre Partie contractante, sur le territoire relevant de celle-ci; ces représentants auront accès en tout temps aux lieux, aux outillages et aux installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou déposées, à toutes les données relatives à ces matières identifiées, et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont à s'occuper de ces matières identifiées ou de ces données, selon qu'il pourra être nécessaire pour rendre compte de toutes les matières identifiées et pour déterminer si elles servent exclusivement à des fins civiles. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, seront accompagnés de représentants de l'autre Partie contractante si celle-ci le demande.

2. Sous réserve des obligations envers leurs Gouvernements respectifs qui découlent des dispositions du présent Article, les représentants et autres officiels relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui, du fait des fonctions officielles qu'ils exercent en exécution des dispositions du présent Article, prendraient connaissance de secrets industriels ou d'autres renseignements confidentiels, seront tenus de ne pas divulguer lesdits secrets ou renseignements.

3. Chacune des Parties contractantes, si elle constate que des matières identifiées servent de quelque façon à une fin militaire, aura le droit de prier l'autre Partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si lesdites mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, elle aura le droit de suspendre ou de décommander les livraisons prévues de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles et d'exiger la restitution de toutes les matières identifiées se trouvant en la possession ou relevant de l'autre Partie contractante.

4. Les Parties contractantes pourront, en ce qui concerne le présent Accord, prier l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appliquer, dans les domaines et dans la mesure qu'elles pourront à l'occasion déterminer d'un commun accord, les garanties prévues par l'Article XII du Statut de ladite